

Bonjour,

Suite à la publication de l'arrêté du 25 mai 2020 portant mise en œuvre de mesures transitoires d'adaptation relatives à l'organisation des sessions d'examen des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041923686&fastPos=1&fastReqId=482301068&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>), les unités départementales ont désormais la possibilité d'habiliter de nouveaux profils de jury pour vous accompagner dans la période de reprise d'activité.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, peuvent être habilitées les personnes :

1° Soit justifiant d'une expérience d'au moins deux ans dans l'un ou plusieurs des types d'emplois visés par le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel et n'ayant pas quitté ces types d'emploi depuis plus de cinq ans ;

2° Soit justifiant d'une expérience d'au moins deux ans dans une fonction d'encadrement ou de supervision directe de personnes exerçant l'un ou plusieurs des types d'emplois visés par le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel et n'ayant pas quitté cette fonction depuis plus de cinq ans. Ces personnes justifient également d'une expérience d'au moins deux ans dans l'un ou plusieurs de ces types d'emplois.

3° Soit justifiant d'une expérience d'au moins deux ans en tant que formateur sur les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de l'un ou plusieurs des types d'emplois visés par le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel et n'ayant pas quitté cette activité de formation depuis plus de cinq ans. Ces personnes justifient également d'une expérience d'au moins deux ans dans l'un ou plusieurs de ces types d'emplois.



**Dans tous les cas, le jury d'une session d'examen doit comporter au moins un membre de jury professionnel habilité au titre du 1°. Les centres agréés doivent donc sélectionner les membres de jury en veillant au respect de cette règle.**

Veillez noter que ces mesures ne sont valables que jusqu'au 31 décembre 2020, ce qui signifie que les unités départementales ne peuvent habilitier selon les règles dérogatoires prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mai 2020 que jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, qu'il s'agisse de membres de jury professionnels (1° de l'article 1<sup>er</sup>), d'encadrants/superviseurs (2° de l'article 1<sup>er</sup>) ou de formateurs (3° de l'article 1<sup>er</sup>).

En revanche, s'agissant de la durée de validité de ces habilitations, il convient de faire la distinction suivante :

- les membres de jury professionnels (1° de l'article 1<sup>er</sup>) peuvent être habilités jusqu'à la fin de validité du titre professionnel, qu'ils soient habilités selon les règles dérogatoires prévues par l'arrêté du 25 mai 2020 ou selon les règles de droit commun prévues à l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
- les membres de jury encadrants/superviseurs (2° de l'article 1<sup>er</sup>) ou formateurs (3° de l'article 1<sup>er</sup>) sont habilités jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ou jusqu'à la date de fin de validité du titre professionnel si celle-ci est antérieure.

En cas de bilan positif des assouplissements des règles d'habilitation et de composition des jurys mis en œuvre par l'arrêté, le ministère du travail pourra décider de pérenniser les mesures mises en place par l'arrêté.

## Dans CERES :

Afin d'assurer le respect de la présence obligatoire d'au moins d'un membre de jury professionnel lors de la session d'examen, les membres de jury encadrant/superviseur et formateur seront clairement identifiés par les unités départementales dans l'applicatif CERES :

- Pour le jury habilité au titre du 1°, rien ne change.
- Pour le jury habilité au titre du 2°, vous trouverez dans le champ « Commentaire » de la fiche habilitation la mention suivante :
  - « Encadrant »
- Pour le jury habilité au titre du 3°, vous trouverez dans le champ « Commentaire » de la fiche habilitation la mention suivante :
  - « Formateur »

Pour chaque membre de jury sélectionné, le centre agréé doit donc vérifier dans la fiche d'habilitation du jury le profil du membre sélectionné : si rien n'est précisé, le membre de jury est un professionnel, si le champ « Commentaire » précise « Encadrant », le membre de jury est soit un encadrant, soit un superviseur, si le champ « Commentaire » précise « Formateur », le membre de jury est un formateur.

Pour vous aider à les identifier plus rapidement, vous pouvez vous baser sur la date de fin d'habilitation. La consigne a été donnée aux unités départementales de renseigner la date de fin d'habilitation des membres de jury encadrants/superviseurs et formateurs au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve que le titre professionnel soit valide à cette date.

Afin de ne pas vous exposer à une annulation de votre session, assurez-vous que la composition du jury comprend bien un membre de jury professionnel habilité au titre du 1°.

A partir de la fin du mois de juillet, suite à une évolution de CERES, l'export jury sera complété par les mentions « Encadrant » et « Formateur » contenues dans la fiche habilitation. Cela vous permettra de filtrer plus facilement le type de membre de jury et de vous assurer que, conformément aux textes en vigueur, au moins un membre de jury professionnel est inscrit à chaque session.

The screenshot shows the CERES ACCUEIL interface. At the top right, it says 'Centre CENTRE DE FORMATION BEAUSEJOUR'. The main header identifies the user as 'Monsieur ou Madame DUPORT Florian', Technicien de réseaux de télécommunications (TR-0471), with a habilitation valid until 01/01/2021 and a professional title obtained on 02/06/2020. The interface is divided into three main sections:

- Compétences:** Lists the user's competencies, including 'TR-0471 Technicien de réseaux de télécommunications 01/03/2018' and several 'CF-02242' competencies related to network production and maintenance. It also shows the 'Date de début d'inscription au Fongit 14 au 1°' as 24/05/2020 and the 'Date de professionnalisation' as 02/06/2020.
- Périodes d'habilitation:** Shows the 'Date de début d'habilitation' as 24/05/2020, the 'Date de fin d'habilitation' as 01/01/2021, and the 'Commentaires' as 'Encadrant 2 ans'.
- Historique:** Lists the user's habilitation status, including 'Habilitation créée' and 'Habilitation validée', both on 25/05/2020, and 'Date de mise à jour de l'habilitation' on 25/05/2020, all performed by 'RJO@yopmail.com'.